



## Circulaire 7648

du 03/07/2020

Congé de maternité : périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/03/2020 du 01/09/2020 au 30/06/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	<i>Information concernant l'application aux membres des personnels de l'enseignement de la loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal.</i>
-----------------------	--

Mots-clés	Maternité, congé prénatal, assimilation, prolongation, congé postnatal
-----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Centres psycho-médico-social  Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques
	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé  Secondaire artistique à horaire réduit  Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur  Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

### Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li> <li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li> <li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li> <li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li> </ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les Vérificateurs</li> <li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li> <li>Les organisations syndicales</li> </ul>
---

## Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

Madame la Ministre Valérie GLATIGNY
-------------------------------------

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DGPE	Les directions déconcentrées	
DGPEOFWB		

Madame, Monsieur,

Par une loi du 12 juin 2020 *modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal*, parue au Moniteur belge de ce 18 juin 2020, le législateur fédéral a entendu permettre aux jeunes mères empêchées de travailler durant la période du congé prénatal facultatif, de reporter cette période au-delà du congé postnatal.

La réglementation fédérale en matière de congé de maternité étant par référence applicable à tous les secteurs d'emplois du pays, en ce compris aux membres des personnels de l'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux, il est utile de communiquer dès à présent vers les pouvoirs organisateurs, directions d'établissement et membres des personnels qui les composent afin de permettre aux jeunes mères de bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Cette communication est d'autant plus urgente en raison de l'entrée en vigueur **réroactive** de la nouvelle loi **au 1<sup>er</sup> mars 2020** et du fait que de nombreuses membres du personnel arrivent au terme de leur congé postnatal en vertu de l'ancienne réglementation.

La présente circulaire reprend les situations survenant durant le congé prénatal facultatif qui, en vertu de la nouvelle loi, sont assimilées à des périodes de travail pouvant être reportées au-delà du congé postnatal et précise les conditions requises pour pouvoir bénéficier de ces nouvelles dispositions au vu de leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2020.

## **1. Périodes assimilées à des périodes de travail**

La loi du 12 juin 2020 précitée permet d'assimiler à des périodes de travail, les situations suivantes survenant durant la période du congé prénatal facultatif (c'est-à-dire pendant les 5 semaines – ou les 7 semaines, en cas de naissance multiple – qui se situent avant le 7<sup>ème</sup> jour qui précède la date réelle de l'accouchement) :

- Les périodes de chômage temporaire, pour force majeure ou pour raison économique ;
- Les jours d'incapacité de travail pour cause de maladie – liés ou non à la grossesse - ou d'accident, même s'ils n'ont pas été suivis d'une reprise de fonction avant le début du congé prénatal obligatoire ;
- Les périodes d'écartement complet du travail par mesure de protection de la maternité.

Ces périodes pourront dès lors venir prolonger de leur durée le congé postnatal.

## **2. Conséquences de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2020**

L'entrée en vigueur réroactive des nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> mars 2020 implique que seules les périodes visées au point 1 survenues à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 pourront être assimilées à des périodes de travail.

**Attention**, il ne peut y avoir d'interruption dans le congé postnatal. Dès lors, la prolongation du congé postnatal à concurrence des périodes visées au point 1 n'est possible qu'à la condition que la membre du personnel n'ait pas encore repris le travail.

**N.B.** : Si la membre du personnel est arrivée au terme de son congé postnatal obligatoire mais n'a pas repris le travail en raison d'une incapacité pour cause de maladie, cette période d'incapacité pourra être convertie en congé de maternité avec effet rétroactif.

Il en va de même lorsque la membre du personnel n'a pas repris le travail en raison de la prise de cours d'une interruption complète de la carrière professionnelle. Celle-ci pourra, moyennant accord du Pouvoir organisateur et de l'ONEM, être convertie rétroactivement en congé de maternité.

### **3. Semaine supplémentaire en cas d'incapacité durant toute la période prénatale**

Etant donné l'assimilation, à partir du 1er mars 2020, des périodes d'incapacité pour maladie ou accident à des périodes de travail pouvant être reportées au-delà du congé postnatal, la loi du 12 juin 2020 supprime à la même date, la possibilité de solliciter une semaine supplémentaire en cas d'incapacité de travail pour maladie ou accident durant toute la période du congé prénatal facultatif.

Ceci étant, une disposition transitoire permet de maintenir le bénéfice de cette semaine supplémentaire pour les travailleuses en incapacité de travail pour maladie ou accident durant toute la période du congé prénatal facultatif lorsque, en raison de l'entrée en vigueur de la loi au 1er mars, elles ne peuvent pas bénéficier du report de plus de quatre semaines – six semaines en cas de naissance multiple – au-delà du congé postnatal.

### **4. Exemples**

J'ai été en incapacité de travail pour maladie pendant toute la période de mon repos prénatal facultatif. Date présumée de l'accouchement : le 30 mars 2020. Mon congé prénatal obligatoire a pris cours le 23 mars. La période allant du 1<sup>er</sup> au 22 mars (= 3 semaines) étant assimilée à une période de travail, je peux la reporter au-delà de mon congé postnatal obligatoire.

Puisque j'ai accouché le 30 mars, c'est à cette même date qu'a débuté mon congé postnatal obligatoire. Celui-ci étant de neuf semaines, il s'est terminé au 31 mai 2020.

#### 1<sup>er</sup> scénario :

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, je suis en congé maladie.

⇒ Je peux convertir cette période d'absence pour maladie en congé de maternité à concurrence de 3 semaines (ce qui correspond à la période du 1<sup>er</sup> au 22 mars).

Par ailleurs, puisque j'ai été en incapacité pour maladie durant toute la période de mon repos prénatal facultatif et qu'en raison de l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> mars, je ne peux reporter que 3 semaines, j'ai le droit de demander une semaine supplémentaire.

Mon congé de maternité prendra alors fin au 28 juin.

#### 2<sup>e</sup> scénario :

J'ai repris mes fonctions au 1<sup>er</sup> juin.

⇒ Je ne peux pas revenir rétroactivement en congé de maternité.

#### 3<sup>e</sup> scénario :

Le 1<sup>er</sup> juin a pris cours une interruption de carrière (par exemple, IC parentale ou IC pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins).

⇒ Je peux, moyennant l'accord de mon Pouvoir organisateur ainsi que de l'ONEM, convertir rétroactivement mon interruption de carrière en congé de maternité.

## **5. Procédure**

Les membres du personnel souhaitant reporter le congé prénatal facultatif au-delà du congé postnatal, y compris les périodes nouvellement assimilées à des périodes de travail, doivent en faire la demande à l'administration via leur pouvoir organisateur / chef d'établissement.

**N.B.** : Les membres du personnel qui ont déjà introduit une demande en vue de prolonger leur congé postnatal mais qui, en raison d'une période de chômage temporaire, d'incapacité de travail ou d'écartement, n'ont pu reporter qu'une partie des cinq semaines du congé prénatal facultatif, doivent également introduire une nouvelle demande à l'administration via leur pouvoir organisateur / chef d'établissement. En effet, la prolongation n'est pas automatique.

Le pouvoir organisateur /chef d'établissement transmet à l'Administration un doc12/ CF12 indiquant les dates du congé postnatal prolongé.

Les pouvoirs organisateurs et chefs d'établissements sont invités à assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de tous les membres du personnel potentiellement concernés.

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et mise en œuvre de ces dispositions.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY